Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

AR Prefecture
043-284300019-20241217-2024_DELBU_036-DE
Reçu le 18/12/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 décembre 2024

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : /
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 12 novembre 2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024 - 036

Nouvelle convention SUMF 2024-2026

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Lieutenant-Colonel Patrice ACHARD, chef d'État-major ;
- Lieutenant-Colonel Florent DOSSETTI, élève colonel ENSOSP ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement RH ;
- Madame Françoise COURT, cheffe du groupement contentieux finances ;
- Monsieur Emilien DUBOEUF, chef du service infrastructure.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20241217-2024_DELBU_036-DE
Reçu le 18/12/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2024-036 : Nouvelle convention SUMF 2024-2026

Par délibération BU 2024-003 du 13 février 2024, le bureau du conseil d'administration a délibéré en faveur de la nouvelle convention de service unifié de maintenance de la flotte pour la période 2024-2026 avec prise d'effet au 1er janvier 2024.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention signée le 13 février 2024, il s'est avéré que la version transmise au SDIS ne correspond pas à celle soumise à l'approbation du conseil départemental lors de sa séance du 5 février 2024 s'agissant du calendrier de remboursement.

Aussi, afin que le Département puisse émettre à l'encontre du SDIS les titres correspondant aux remboursements des pièces détachées et de la main d'œuvre externalisée au titre de l'année 2024, il convient de resigner ladite convention actant le calendrier de remboursement suivant :

• *Remboursement des pièces détachées et des prestations externalisées :*
Le montant annuel de la main d'œuvre externalisée (hors travaux de carrosserie et moyens élévateurs aériens) devra tendre vers 30 % du montant total des heures de main d'œuvre mobilisées par le SUMF au profit du SDIS d'ici la fin de la convention.
2024 : paiement des 3 premiers trimestres de l'année N,
2025 et 2026 : paiement du 4ème trimestre de l'année N-1 et des 3 premiers trimestres de l'année N,
2027 : paiement du 4ème trimestre de l'année N -1.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration autorisent la Présidente à signer la nouvelle convention de service unifié.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

Convention de partenariat relative à un service unifié

(Renouvellement pour la période 2024 – 2026)

entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire

et

le Département de la Haute-Loire

Entre :

le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire**, représenté par la présidente du conseil d'administration, Madame Marie-Agnès PETIT ;

et

le **Département de la Haute-Loire,** représenté par M. Joël FINDRIS, Directeur Général des Services,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-35-1 et R.5111-1,

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1-1 du CGCT ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de la Haute-Loire en date du 05/02/2024 ;

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Haute-Loire en date du 17/12/2024..

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le partenariat entre le Département de la Haute-Loire et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire actuellement formalisé dans le cadre d'une convention de contribution au fonctionnement 2023 – 2025 et de soutien aux investissements du SDIS pour la période 2023 – 2027 existe depuis 2017. Il se traduit par une étroite collaboration entre les services du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire, avec notamment des actions communes, dans des domaines fonctionnels et techniques.

Les deux partenaires ont mis en place une convention de service unifié pour la gestion de flotte et la maintenance des matériels et des véhicules des deux entités depuis le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.

Les deux partenaires souhaitent reconduire ce partenariat qui répond aux besoins de ceux-ci.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention - entre le SDIS de la Haute-Loire et le Département de la Haute-Loire - a pour objet de reconduire le Service Unifié de Maintenance des Flottes automobiles (SUMF) chargé de la maintenance des matériels et véhicules.

La gestion de ce service unifié est assurée par le Département de la Haute-Loire.

Les responsabilités opérationnelles du SDIS, placé pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet, agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police ne sont pas impactées par cette convention.

Une convention spécifique régit la gestion des agents du SDIS de la Haute-Loire mis à disposition du service unifié, dans l'objectif de gérer les relations entre l'organisme d'accueil (le Département la Haute-Loire) et l'organisme d'origine (le SDIS de la Haute Loire).

Un règlement de « bon fonctionnement » sera amené à fixer les règles et les procédures sur tous les points jugés nécessaires dans le cadre du suivi et de l'évaluation du SUMF.

ARTICLE 2 : Périmètre et missions du service unifié de maintenance des flottes automobile

Le SUMF est chargé de la maintenance de l'ensemble des matériels et véhicules du Département de la Haute-Loire et du SDIS de la Haute-Loire. L'entretien des voitures de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Loire n'entre pas dans le périmètre de la présente convention.

Dans le cadre de la politique technique définie par le SDIS de la Haute-Loire, le service de maintenance réalise l'entretien préventif et curatif des matériels et véhicules. Les interventions font systématiquement l'objet d'une demande émise par le SDIS.

Pour assurer l'ensemble des missions du SUMF, le Département et le SDIS conviennent de mutualiser leurs personnels :

- Chef de service et son adjoint du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le personnel administratif et financier du service de maintenance de flotte automobile ;
- Le chef d'atelier ;
- Les chefs d'équipes ;
- Les réceptionnaires ;
- Le visiteur technique ;
- Les mécaniciens du Département et les mécaniciens du SDIS.

A noter la présence nécessaire des personnels du service parc motorisé du SDIS (non mis à disposition) pour assurer la planification et la priorisation des opérations de maintenance des véhicules du SDIS avec les équipes du SUMF.

L'astreinte atelier pour la réparation des véhicules en urgence est comprise dans le périmètre d'intervention du service maintenance. L'astreinte atelier assure également l'appui « mécanique » lors des opérations d'ampleur intéressant l'un des deux partenaires (soutien aux opérations type « départ colonne », …). Les conditions de mise en œuvre de l'astreinte sur saisie du SDIS seront déterminées dans le règlement de fonctionnement.

AR Prefecture
043-284300019-20241217-2024_DELBU_036-DE
Reçu le 18/12/2024

ARTICLE 3 : Prise en charge financière et remboursement des coûts du service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire confie au service unifié la maintenance de ses matériels et véhicules.

3-1 Le coût unitaire

Le remboursement des prestations assurées par le SUMF au bénéfice du SDIS s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heure/agent) constaté par le service unifié avec le logiciel de suivi et d'analyse de l'activité : ATAL.

- **La détermination du coût unitaire :**

Le coût horaire unitaire est fixé forfaitairement à 40.45 € pour la durée de la convention.

Une révision sera possible annuellement avant le 15 septembre en cas d'évolution substantielle des coûts.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens :

- Une navette hebdomadaire du SDIS assure des livraisons vers les centres opérationnels routiers et les centres d'incendies et de secours ;
- Les agents du SUMF bénéficient de visites médicales de renouvellement du permis de conduire poids-lourd réalisées, par commodité, par le SDIS.

3-2 Le remboursement du SDIS au service unifié

Le SDIS de la Haute-Loire rembourse au service unifié :

- Les frais de fonctionnement ;
- Les achats de pièces détachées ;
- Les réparations externalisées ;

  dans le cadre des interventions dont a bénéficié le SDIS de la Haute-Loire.

3-3 Calendrier de remboursement du SDIS au service unifié

- **Remboursement des frais de fonctionnement**

2024 : paiement de l'année 2023 et du 1er semestre 2024 (18 mois),
2025 : paiement du 2ème semestre 2024 et des 3 premiers trimestres 2025 (15 mois),
2026 : paiement du 4ème trimestre de l'année N -1 et des 3 premiers trimestres année N (12 mois),
2027 : paiement du 4ème trimestre de l'année N -1.

- **Remboursement des pièces détachées et des prestations externalisées**

Le montant annuel de la main d'œuvre externalisée (hors travaux de carrosserie et moyens élévateurs aériens) devra tendre vers 30 % du montant total des heures de main d'œuvre mobilisées par le SUMF au profit du SDIS d'ici la fin de la convention.

2024 : paiement des 3 premiers trimestres de l'année N,
2025 et 2026 : paiement du 4ème trimestre de l'année N-1 et des 3 premiers trimestres de l'année N,
2027 : paiement du 4ème trimestre de l'année N -1.

ARTICLE 4 : Assurances

4-1 Assurance de la flotte automobile

Le SDIS de la Haute-Loire demandera à son assureur flotte automobile d'intégrer une clause indiquant que « L'assureur prend acte des opérations effectuées par le service mutualisé (entretien, carrosserie, aménagement, réparation…) et renonce à tous recours à l'encontre du Département. De la même façon, l'assureur du SDIS maintient les garanties accordées aux véhicules, le Département bénéficiant de la qualité d'assuré additionnel ».

4-2 Assurance responsabilité

Le Département indiquera à son assureur responsabilité civile la gestion d'un service mutualisé de réparation automobile pour propre compte et pour compte du SDIS.
L'assureur du SDIS devra également prendre acte de cette activité et accorder dans ce cadre la qualité d'assuré additionnel au Département dans le cadre du service mutualisé avec le SDIS.

Tout manquement des signataires aux obligations précitées dans le présent article entrainera la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : Modalités de suivi de la convention

La conduite des modalités fixées par la présente convention se réalisera dans le cadre d'une réunion hebdomadaire :

- Conduite par le chef du SUMF ;
- En présence :
  - Du chef d'atelier du SUMF ;
  - Du chef du parc motorisé du SDIS.

Un **comité de pilotage** chargé du suivi et de l'évaluation de la présente convention se réunira au moins une fois par an et sera composé :

- De deux administrateurs du CASDIS * ;
- De deux conseillers départementaux ;
- Du directeur – chef de corps ;
- Du directeur général des services ;
- Du directeur de la performance et de la modernisation ;
- Du chef de groupement technique ;
- Du directeur délégué bâtiment et logistique de la direction des services techniques

*Ces élus peuvent être les mêmes que les représentants du Département s'ils sont conseillers départementaux.

Le secrétariat de ce comité de pilotage sera assuré alternativement par les deux parties.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant approuvé par les deux parties.

AR Prefecture
043-284300019-20241217-2024_DELBU_036-DE
Reçu le 18/12/2024

ARTICLE 8 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, avec préavis de 6 mois.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1.

****

Fait à Le Puy en Velay, en deux exemplaires originaux, le .

Pour le Conseil Départemental de la Haute-Loire	**Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire**
Le Directeur Général des Services	**La Présidente**
Joël FINDRIS	**Marie-Agnès PETIT**

AR Prefecture
043-284300019-20241217-2024_DELBU_036-DE
Reçu le 18/12/2024